

[...]

**34.203/VIII/PN**  
CV/FY

Madame la Ministre,

En application de l'article 65 bis, § 4, dernier alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a été saisie par le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand d'une plainte émanant d'un francophone habitant Wezembeek-Oppem qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

En sa séance du 27 février 2003, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné cette plainte et a émis l'avis suivant.

\*  
\*       \*

La CPCL s'est déjà prononcée sur une plainte semblable que Monsieur Stephan Clément de Cléty avait introduite concernant un avis de paiement de la taxe de l'année 2001 (avis 33.517 du 28 février 2002).

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur Clément de Cléty était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 2002 relative à la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent. Elle estime la plainte recevable, et à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, elle l'estime également fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la Vlaamse Milieumaatschappij devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]